

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **treize septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

NOTA :

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la séance a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans la semaine suivant la date du Conseil Municipal.

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - M. Jean-Roland RUFFIER - Mme Gaëlle RAMPIERE-

Date de convocation :
07/09/2023

ETAIENT REPRESENTES :

**Nombre de membres en
exercice : 33**

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

Nombre des membres :

- Présents : 25
- Représentés : 6
- Absents/excusés : 2

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Maire,

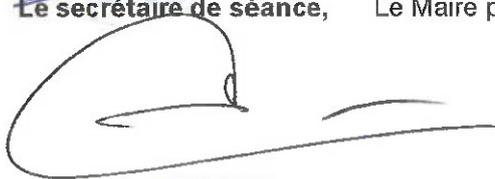
Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Jeannick ATCHAPA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance,

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



Mario EDMOND

L'ordre du jour est donc le suivant :

Affaire n°2023-046 – Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023

*Votée à la majorité
1 opposition*

Affaire n°2023-047 – Installation d'un nouveau conseiller

Monsieur Bruno BERBY est installé en tant que conseiller municipal

Affaire n°2023-048 – Désignation d'un remplaçant au sein des commissions sectorielles Finances-Affaires générales et Aménagement-Urbanisme-Logement-Développement durable

Monsieur Gilles JEANSON n'a pas participé au vote et a quitté la séance à 19h20.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret :

*Monsieur Bruno BERBY, ayant obtenu la majorité avec 27 voix **POUR** et 3 voix **BLANCS**, soit la majorité absolue des suffrages est immédiatement proclamé élu membre de la commission sectorielle Finances-Affaires générales.*

*Monsieur Jean Eric ROUGET, ayant obtenu la majorité avec 26 voix **POUR** et 4 voix **BLANCS**, soit la majorité absolue des suffrages est immédiatement proclamé élu membre de la commission sectorielle Aménagement-Urbanisme-Logement-Développement local.*

Affaire n°2023-049 – Désignation des représentants dans les commissions réglementaires de la Commune, dans les organismes extérieurs et dans le Comité Social Territorial

Monsieur Bruno BERBY est désigné élu de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) (selon l'Article L2121-21)

Monsieur Mario EDMOND est désigné élu représentant délégué suppléant au sein du Collège Fanny DESJARDINS (selon l'Article L2121-21)

Monsieur Jean Eric ROUGET est désigné représentant de L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) (selon l'Article L2121-21)

Monsieur Bruno BERBY est désigné représentant titulaire du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail (selon l'Article L2121-21)

Mme Carole SIN LEE SOU a quitté la séance à 20h00

Affaire n°2023-050 – Désignation des représentants permanents à la SPL ERD

*Votée à la majorité
2 oppositions*

Madame Nina ROGER est désignée représentante de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL ERD

Affaire n°2023-051 – Désignation des représentations extérieures-Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR)

*Votée à la majorité
3 abstentions*

Monsieur Jean Eric ROUGET est désigné représentant de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR)

Affaire n°2023-052 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024

Votée à la majorité
3 abstentions
4 oppositions

Affaire n°2023-053 – Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la M57

Votée à la majorité
3 abstentions
5 oppositions

Affaire n°2023-054 – Fixation du mode de gestion des amortissements dans le cadre de la M57

Votée à la majorité
3 abstentions
4 oppositions

Affaire n°2023-055 – Bourse en faveur des étudiants

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-056 – Bourse d'excellence

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-057 – Bourse en faveur des sportifs de haut niveau

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-058 – Demande d'intégrer au bonus territoire Crèche Les Orchidées

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-059 – SEMAC – Demande de garantie d'emprunt – Rectificatif

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-060 – Parc de la Vanille – Mise à disposition du foncier – Bail emphytéotique

Votée à la majorité
3 abstentions
4 oppositions

Affaire n°2023-061 – Plan 1 Million d'arbres pour la Réunion – Convention entre le Département et la Commune de Bras-Panon

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-062 – Recrutement des contractuels sur les besoins non permanents

Votée à la majorité
3 abstentions
4 oppositions

4 oppositions

Affaire n°2023-063 – Mise à disposition de véhicules municipaux dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions

Votée à la majorité

3 abstentions

Affaire n°2023-064 – Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Votée à la majorité

8 oppositions

Affaire n°2023-065 – Information au Conseil Municipal – Attribution des marchés de janvier à août 2023

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-066 – Création d'un groupement de commande avec la Cirest pour l'acquisition des titres restaurant

Votée à l'unanimité

Affaire n°2023-067 – Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Votée à la majorité

3 abstentions

3 oppositions

Affaire n°2023-068 - Accueil des services civiques – Demande de renouvellement d'agrément

Votée à l'unanimité

La séance a été levée à 20H01

Liste des délibérations

N°	Affaire	Objet	Décision
1	2023-046	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023	<i>Votée à la majorité 1 opposition</i>
2	2023-047	Installation d'un nouveau conseiller	<i>Monsieur Bruno BERBY est installé en tant que conseiller municipal</i>
3	2023-048	Désignation d'un remplaçant au sein des commissions sectorielles Finances-Affaires générales et Aménagement-Urbanisme-Logement-Développement local	<p><i>Monsieur Gilles JEANSON n'a pas participé au vote et a quitté la séance à 19h20.</i></p> <p><i>Monsieur Bruno BERBY, ayant obtenu la majorité avec 27 voix POUR et 3 voix BLANCS, soit la majorité absolue des suffrages est immédiatement proclamé élu membre de la commission sectorielle Finances-Affaires générales.</i></p> <p><i>Monsieur Jean Eric ROUGET, ayant obtenu la majorité avec 26 voix POUR et 4 voix BLANCS, soit la majorité absolue des suffrages est immédiatement proclamé élu membre de la commission sectorielle Aménagement-Urbanisme-Logement-Développement local.</i></p>
4	2023-049	Désignation des représentants dans les commissions réglementaires de la Commune et dans les organismes extérieurs et dans le Comité Social Territorial	<p><i>Monsieur Bruno BERBY est désigné élu de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) (selon l'Article L2121-21)</i></p> <p><i>Monsieur Mario EDMOND est désigné élu représentant délégué suppléant au sein du Collège Fanny DESJARDINS (selon l'Article L2121-21)</i></p> <p><i>Monsieur Jean Eric ROUGET est désigné représentant de L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) (selon l'Article L2121-21)</i></p> <p><i>Monsieur Bruno BERBY est désigné représentant titulaire du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail (selon l'Article L2121-21)</i></p> <p><i>Mme Carole SIN LEE SOU a quitté la séance à 20h00</i></p>

Liste des délibérations

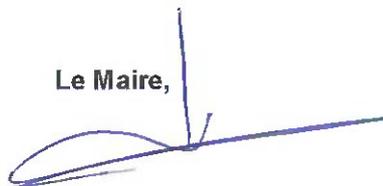
5	2023-050	Désignation des représentants permanents à la SPL ERD	<i>Votée à la majorité 2 oppositions Madame Nina ROGER est désignée représentante de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL ERD</i>
6	2023-051	Désignation des représentations extérieures-Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR)	<i>Votée à la majorité 3 abstentions Monsieur Jean Eric ROUGET est désigné représentant de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR)</i>
7	2023-052	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024	<i>Votée à la majorité 3 abstentions 4 oppositions</i>
8	2023-053	Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la M57	<i>Votée à la majorité 3 abstentions 5 oppositions</i>
9	2023-054	Fixation du mode de gestion des amortissements dans le cadre de la M57	<i>Votée à la majorité 3 abstentions 4 oppositions</i>
10	2023-055	Bourse en faveur des étudiants	<i>Votée à l'unanimité</i>
11	2023-056	Bourse d'excellence	<i>Votée à l'unanimité</i>
12	2023-057	Bourse en faveur des sportifs de haut niveau	<i>Votée à l'unanimité</i>
13	2023-058	Demande d'intégrer au bonus territoire Crèche les orchidées	<i>Votée à l'unanimité</i>
14	2023-059	SEMAC – Demande de garantie d'emprunt - Rectificatif	<i>Votée à l'unanimité</i>
15	2023-060	Parc de la Vanille – Mise à disposition du foncier – Bail emphytéotique	<i>Votée à la majorité 3 abstentions 4 oppositions</i>

Liste des délibérations

16	2023-061	Plan 1 Million d'arbres pour la Réunion – Convention entre le Département et la Commune de Bras-Panon	<i>Votée à l'unanimité</i>
17	2023-062	Recrutement des contractuels sur les besoins non permanents	<i>Votée à la majorité 3 abstentions 4 oppositions</i>
18	2023-063	Mise à disposition de véhicules municipaux dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions	<i>Votée à la majorité 3 abstentions</i>
19	2023-064	Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs	<i>Votée à la majorité 8 oppositions</i>
20	2023-065	Information au Conseil Municipal – Attribution des marchés de janvier à août 2023	<i>Votée à l'unanimité</i>
21	2023-066	Création d'un groupement de commande avec la Cirest pour l'acquisition des titres restaurant	<i>Votée à l'unanimité</i>
22	2023-067	Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres	<i>Votée à la majorité 3 abstentions 3 oppositions</i>
23	2023-068	Accueil des services civiques – Demande de renouvellement d'agrément	<i>Votée à l'unanimité</i>

Fait à Bras-Panon, le

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-046

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE 2023-046

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit juin**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Ludovic ALAMELOU – M. Éric ROUGET – Mme Annie-Claude VIRAYE - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR – Mme Florence BOYER – M. Bertrand PICARD - Mme Anne CANAGUY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER

ETAIT REPRESENTES :

M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint par Mme Clémentine IGOUFE,
Mme Nathalie SEYCHELLES par Mme Anne CANAGUY,
Mme Lorraine MERGY par M. Charles MAILLOT,
M. Damien LESTE par Mme Suzie CELEMANI,
Mme Natacha ARASTE par M. Jean-Bernard LATCHIMY,
M. Frédéric STAINCQ par M. Jeannick ATCHAPA, Maire,
Mme Gaëlle RAMPIERE par M. Jean Roland RUFFIER.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Jean-François PERERA
M. Daniel GONTHIER
Mme Marie-France ROUGET
M. Jean-Michel DUFOUR
Mme Flavie ANNETTE

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est donc le suivant :

Motion relative aux violences envers les élus et agents territoriaux - Demande de renforcement des moyens de lutte et de la réponse judiciaire

Votée à l'unanimité

A la majorité (1 opposition), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023

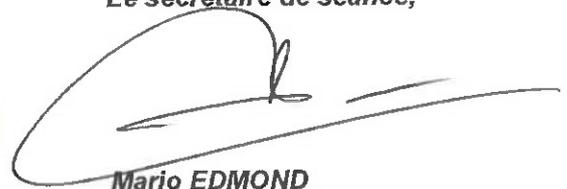
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

**AFFAIRE 2023-047
INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023 - 047

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Considérant le poste de Conseiller Municipal devenu vacant suite à la démission de M. Ludovic ALAMELOU en date du 03 août 2023.

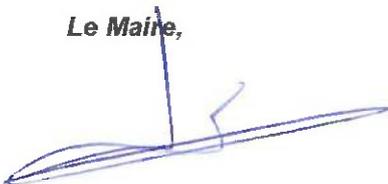
Conformément aux règles édictées à l'article L270 du code électoral, modifié par loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V), *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.*

Monsieur Bruno BERBY est donc appelé à remplacer M. Ludovic ALAMELOU, au sein du Conseil Municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L 270 du code électoral précité, **Monsieur Bruno BERBY** est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-048

**DESIGNATION D'UN MEMBRE REMPLAÇANT AU SEIN - DES COMMISSIONS SECTORIELLES -
FINANCES-AFFAIRES GENERALE
AMENAGEMENT-URBANISME-LOGEMENT-DEVELOPPEMENT LOCAL**

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
24	6	3	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR
M. Gilles JEANSON

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n°2023 - 048

DESIGNATION D'UN MEMBRE REMPLAÇANT AU SEIN

DES COMMISSIONS SECTORIELLES

FINANCES-AFFAIRES GENERALES

AMENAGEMENT-URBANISME-LOGEMENT-DEVELOPPEMENT LOCAL

Je vous rappelle que les commissions communales sont créées par le Conseil Municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle conformément à l'article L2121-22 du CGCT.

Il avait été proposé de créer 7 commissions communales à caractère permanent, composées de 6 membres chacune, dont le rôle serait de donner des avis ou faire des propositions sur les sujets relevant de leur domaine de compétences.

Pour mémoire, il est rappelé que le Maire est Président de droit de toutes les commissions communales.

Le poste de M. Ludovic ALAMELOU étant devenu vacant au sein des commissions citées en intitulé de l'affaire en date du 03 août 2023.

Il y a donc lieu d'élire un remplaçant pour chacune des commissions sectorielles citées ci-après :

L'unanimité requise pour le vote à main levée n'ayant pas été obtenue, il est procédé au vote à bulletin secret.

- **Commission « Finances-Affaires générales »**

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs ; il s'agit de M. Jean Eric ROUGET et Mme Clémentine IGOUFE.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. EDMOND Mario propose la candidature de M. Bruno BERBY pour représenter la commission sectorielle « finances affaires générales »

1er tour du scrutin

Sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel élu membre de la commission sectorielle « finances affaires générales ».

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 27
- f) Majorité absolue : 27

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Bruno BERBY	27	Vingt-sept

M. Bruno BERBY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé élu membre de la commission sectorielle « finances affaires générales », et a été immédiatement installé.

- **Commission « Aménagement – urbanisme – Logement – Développement local »**

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs ; il s'agit de M. Bruno BERBY et Mme Clémentine IGOUFE.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. EDMOND Mario propose la candidature de M. Jean-Eric ROUGET pour représenter la commission sectorielle « Aménagement – urbanisme – Logement – Développement local ».

1er tour du scrutin

Sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel élu membre de la commission sectorielle « Aménagement – urbanisme – Logement – Développement local »

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 30
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 26
- f) Majorité absolue : 26

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Eric ROUGET	26	Vingt-six

M. Jean-Eric ROUGET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé élu membre de la commission sectorielle « Aménagement – urbanisme – Logement – Développement local » et a été immédiatement installé.

A la majorité, le Conseil Municipal désigne élu membre à la commission « FINANCES-AFFAIRES GENERALES » : M. Bruno BERBY.

A la majorité, le Conseil Municipal désigne élu membre à la commission « AMENAGEMENT-URBANISME-LOGEMENT-DEVELOPPEMENT LOCAL » : M. Jean-Eric ROUGET.

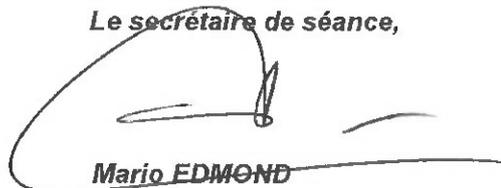
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

COMMISSIONS SECTORIELLES

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions communales

TRAVAUX - PATRIMOINE	FINANCES – AFFAIRES GENERALES
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Thierry HENRIETTE • Nina ROGER • Eric ROUGET • Anselme ANNIBAL • Flavie ANNETTE 	<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Mario EDMOND • M. Bruno BERBY • Nathalie SEYCHELLES • Thierry HENRIETTE • Jean Michel DUFOUR
VIE SPORTIVE ET CULTURELLE - ANIMATION	ECOLE ET RESTAURATION SCOLAIRE
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Nina ROGER • Lorraine MERGY • Bertrand PICARD • Damien LESTE • Flavie ANNETTE 	<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Jean-Bernard LATCHIMY • Mario EDMOND • Suzie CELEMANI • Anne CANAGUY • Gaëlle RAMPIERE
ENVIRONNEMENT – AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT DURABLE	AMENAGEMENT – URBANISME – LOGEMENT – DEVELOPPEMENT LOCAL
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Thierry HENRIETTE • Charles-André MAILLOT • Anselme ANNIBAL • Antoine CAPELOTAR • Jean-Roland RUFFIER 	<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • M. Jean-Eric ROUGET • Antoine CAPELOTAR • Nina ROGER • Florence BOYER • Gaëlle RAMPIERE
SOLIDARITE – CITOYENNETE	
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Florence BOYER • Nathalie SEYCHELLES • Frédéric STAINCQ • Marie-Andrée DAMOUR • Jean-Michel DUFOUR 	

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



VILLE DE BRAS-PANON

Séance du 24 mars 2022

Affaire n°2022 - 016

**DESIGNATION D'UN MEMBRE REMPLAÇANT AU SEIN
DE LA COMMISSION SECTORIELLE
ENVIRONNEMENT – AGRICULTURE –
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Je vous rappelle que les commissions communales sont créées par le Conseil Municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle conformément à l'article L2121-22 du CGCT.

Il avait été proposé de créer 7 commissions communales à caractère permanent, composées de 6 membres chacune, dont le rôle serait de donner des avis ou faire des propositions sur les sujets relevant de leur domaine de compétences.

Pour mémoire, il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions communales.

Le poste de M. Jean-Hugues RATENON étant devenu vacant au sein de la commission Environnement, Agriculture, développement durable suite à sa démission en date du 12 juillet 2021.

Il y a donc lieu d'y élire un remplaçant.

Il est proposé au Conseil municipal de voter à main levée pour procéder à cette élection.

M. Jean-Roland RUFFIER remplaçant M. Jean-Hugues RATENON au sein du Conseil Municipal, il vous est proposé de l'élire membre de la commission Environnement, Agriculture, développement durable.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M. Jean-Roland RUFFIER afin de siéger au sein de la commission Environnement, Agriculture, développement durable en remplacement à M. Jean-Hugues RATENON.



Le 1^{er} Adjoint

Thierry HENRIETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20220324-2022-016-DE
Date de télétransmission : 31/03/2022
Date de réception préfecture : 31/03/2022



COMMISSIONS SECTORIELLES

Le Maire est président de droit de toutes les commissions communales

TRAVAUX - PATRIMOINE	FINANCES – AFFAIRES GENERALES
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Thierry HENRIETTE • Nina ROGER • Eric ROUGET • Anselme ANNIBAL • Flavie ANNETTE 	<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Mario EDMOND • Ludovic ALAMELOU • Nathalie SEYCHELLES • Thierry HENRIETTE • Jean-Michel DUFOR
VIE SPORTIVE ET CULTURELLE - ANIMATION	ECOLE ET RESTAURATION SCOLAIRE
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Nina ROGER • Lorraine MERGY • Bertrand PICARD • Damien LESTE • Flavie ANNETTE 	<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Jean-Bernard LATCHIMY • Mario EDMOND • Suzie CELEMANI • Anne CANAGUY • Gaëlle RAMPIERE
ENVIRONNEMENT – AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT DURABLE	AMENAGEMENT – URBANISME – LOGEMENT – DEVELOPPEMENT LOCAL
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Thierry HENRIETTE • Charles-André MAILLOT • Anselme ANNIBAL • Antoine CAPELOTAR • Jean-Roland RUFFIER 	<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Ludovic ALAMELOU • Antoine CAPELOTAR • Nina ROGER • Florence BOYER • Gaëlle RAMPIERE
SOLIDARITE – CITOYENNETE	
<ul style="list-style-type: none"> • Maire – Jeannick ATCHAPA • Florence BOYER • Nathalie SEYCHELLES • Frédéric STAINCQ • Marie-Andrée DAMOUR • Jean-Michel DUFOR 	

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-049

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES DE LA
COMMUNE, DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS ET DANS LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
24	6	3	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR
M. Gilles JEANSON

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 13 septembre 2023

Affaire n°2023 – 049

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES DE LA COMMUNE, DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS ET DANS LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Par la délibération n°2020-010 en date du 27 juillet 2020, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des représentants de la commune au sein des différentes commissions et organismes extérieurs ;

Par délibération n°2022-065 en date du 05 juillet 2022 avait été fixé la composition du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail.

Considérant la démission de M. Ludovic ALAMELOU en date du 03 août 2023, il convient de désigner son remplaçant dans les commissions réglementaires et au sein des organismes extérieurs suivants :

- Commission Locale de l'Eau (C.L.E) ;
- Collège Fanny DESJARDINS ;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL).

Il s'agira également de désigner son remplaçant au sein du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail.

Après sollicitation de M. le Maire, sont candidats :

- pour la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) : **Monsieur Bruno BERBY** ;
- pour le Collège Fanny DESJARDINS : **Monsieur Mario EDMOND** ;
- pour l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) : **Monsieur Jean Eric ROUGET** ;
- pour le Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail : **Monsieur Bruno BERBY**.

Après clôture des candidatures, un seul candidat s'est donc présenté pour chaque poste.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2121-21, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, sont désignés :

Monsieur Bruno BERBY, membre de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) afin de représenter la Commune ;

Monsieur Mario EDMOND, représentant délégué suppléant au sein du Collège Fanny DESJARDINS afin de représenter la Commune ;

Monsieur Jean Eric ROUGET, représentant de L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) afin de représenter la Commune ;

Monsieur Bruno BERBY, représentant titulaire du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail.

Mme Carole SIN LEE SOU a quitté la séance à 20h00.

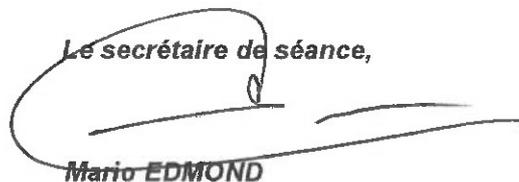
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



Affaire n°2020-010

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES DE LA COMMUNE ET DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal représentant la commune au sein des différentes commissions et organismes extérieurs.

• **CAISSE DES ECOLES**

Le Maire : Président de droit

1. Mario EDMOND
2. Nathalie SEYCHELLES
3. Lorraine MERGY
4. Carole SIN-LEE-SOU
5. Gaëlle RAMPIERE

• **COMITE TECHNIQUE**

Le Maire : Président de droit

Titulaires	Suppléants
<ol style="list-style-type: none">1. Mario EDMOND2. Jean-Bernard LATCHIMY3. Antoine CAPELOTAR4. Nathalie SEYCHELLES	<ol style="list-style-type: none">1. Damien LESTE2. Nadège BLAS3. Annie-Claude VIRAYE4. Bertrand PICARD

• **COMITE HYGIENE SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Le Maire : Président de droit

Titulaires	Suppléants
<ol style="list-style-type: none">1. Mario EDMOND2. Jean-Bernard LATCHIMY3. Antoine CAPELOTAR4. Nathalie SEYCHELLES	<ol style="list-style-type: none">1. Damien LESTE2. Nadège BLAS3. Annie-Claude VIRAYE4. Bertrand PICARD

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200727-2020-010-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES NON TITULAIRES**
 Le Maire : Président de droit

Titulaires	Suppléants
1. Mario EDMOND 2. Jean-Bernard LATCHIMY 3. Nadège BLAS 4. Damien LESTE	1. Nina ROGER 2. Ludovic ALAMELOU 3. Eric ROUGET 4. Nathalie SEYCHELLES

• **COMMISSION LOCALE DE L'EAU - EST**

1. Ludovic ALAMELOU

• **SPL HORIZONS REUNION**

1. Eric ROUGET

• **DELEGUES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE SANTE**

Etablissement	Titulaires	Suppléants
• Lycée Paul Moreau	1. Nathalie SEYCHELLES 2. Damien LESTE	
• Collège	1. Florence BOYER	1. Ludovic ALAMELOU
• IME LE BAOBAB – Conseil de vie sociale (Centre pour enfants et adolescents déficients intellectuels et/ou porteurs d'un syndrome autistique ou de troubles envahissants du développement)	1. Annie CANAGUY	1. Lorraine MERGY

• **SIDELEC REUNION – Représentation de la Commune au sein du Conseil syndical**

Titulaire	Suppléant
1. Jeannick ATCHAPA	1. Eric ROUGET

Accusé de réception en préfecture
 974-219740024-20200727-2020-010-AI
 Date de télétransmission : 03/08/2020
 Date de réception préfecture : 03/08/2020

• **ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion)**

1. Ludovic ALAMELOU

• **GAL FOR EST**

Titulaire	Suppléant
1. Anselme ANNIBAL	1. Clémentine IGOUFE

• **Commission Sécurité Accessibilité**

Titulaires	Suppléants
1. Anne CANAGUY	1. Nina ROGER 2. Jean-Bernard LATCHIMY 3. Antoine CAPELOTAR

**ANNEXE AU RAPPORT
N° 2020-010**

❖ **JURY DE CONCOURS**

En vertu de l'article 24 du Code des Marchés Publics, le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Pour la Commune, les membres du jury de concours sont désignés dans les conditions prévues au I, II et III de l'article 22 du Code des Marchés Publics.

Il est composé des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président
- Cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Cinq suppléants sont désignés suivant la même forme

Le Président du Jury peut en outre désigner comme membre du jury des personnalités extérieures sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le Président du Jury.

Tous les membres ont voix délibérative.

❖ **JURY DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

(Article 74 du Code des Marchés Publics)

L'article 74 du Code des Marchés Publics prévoit que dans des cas précis où la procédure du concours ne serait pas retenue pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, un jury composé dans les conditions définies à l'article 24 du Code des Marchés Publics est constitué.

Ce jury qui se réunit conformément au Code des Marchés Publics est composé comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président
- Cinq membres et cinq suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Concernant la participation de personnalités extérieures, les dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics s'appliquent.

Le conseil municipal décide de regrouper les commissions « Jury de concours » et Jury de maîtrise d'œuvre.

❖ **CAISSE DES ECOLES**

(Article R 212-26 et suivants du Code de l'Education)

La Caisse des Ecoles est un établissement public communal autonome créé par délibération du Conseil Municipal. Elle est chargée d'encourager la fréquentation scolaire et concourt au service de l'enseignement primaire. Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

Accusé de réception en préfecture 974-219740024-20200727-2020-010-AI Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité composé ainsi qu'il suit :

- Le Maire, Président ou son représentant
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou son représentant
- Un membre désigné par le Préfet
- Deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Trois membres élus par les sociétaires

Le Conseil Municipal peut porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'Assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal désigne en plus de l'effectif normal.

Afin de permettre à l'ensemble des écoles de la Commune d'être représentées au sein de la Caisse des Ecoles, le Conseil décide de fixer à 5 le nombre de Conseillers Municipaux et à 6 le nombre de membres élus par les sociétaires.

❖ SIDELEC RÉUNION

Afin de représenter la commune au sein du conseil syndical, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

❖ COMMISSION LOCALE DE L'EAU.- EST

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de planification, la CIREST a inclus dans ses objectifs liés à la gestion de ses ressources, l'élaboration du schéma d'Aménagement et de Gestion de ses Ressources, l'élaboration du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Est. Elle assure, à ce titre, le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Est.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe de concertation, d'influence et de mobilisation pour organiser le suivi du SAGE et prévenir et arbitrer les conflits.

Elle est composée de 34 membres répartis en 3 collèges nommés pour 6 ans :

- ❖ Collège de représentants des collectivités locales, dont le Président de la CLE = 17
- ❖ Collège de représentants de l'Etat = 9
- ❖ Collège de représentants des usagers = 8

Les membres du 1^{er} Collège (Collectivités Territoriales) sont arrêtés comme suit :

- | | | | |
|----------------|---|--------------------------------|---|
| - CIREST | 4 | - Bras-Panon | 1 |
| - Saint-André | 2 | - Plaine des Palmistes | 1 |
| - Saint-Benoît | 2 | - Conseil Général | 2 |
| - Salazie | 1 | - Conseil Régional | 2 |
| - Sainte-Rose | 1 | - Représentant Office de l'Eau | 1 |

❖ SPL HORIZONS RÉUNION

Par délibération en date du 18 Avril 2013, la Région Réunion s'est dotée d'une société publique locale pour répondre à l'objectif d'autonomie énergétique pour le territoire à l'horizon 2030.

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200727-2020-010-A1
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

La SPL Horizons Réunion (ex Energie Réunion) est une société anonyme créée et détenue par la Région, des EPCI, des collectivités locales et le SIDELEC. Son action est limitée à leurs actionnaires publics dans les domaines de compétence et sur les seuls territoires de ces derniers.

Le Conseil Municipal de Bras-Panon a décidé de participer au capital social de la SPL Horizons Réunion à hauteur de 25 000 € correspondant à l'époque à 3,14% de la totalité des actions.

La Commune dispose d'un représentant au sein de la société qui siègera non seulement à l'Assemblée Spéciale mais aussi à l'Assemblée Générale. Le représentant bénéficiera des remboursements de frais kilométriques.

❖ **ADIL (AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATIONS SUR LE LOGEMENT DE LA REUNION)**

L'ADIL réalise des permanences depuis 30 ans au bénéfice des Panonnais.

Dans ce cadre, la Commune est membre de l'association et dispose d'un représentant au sein de leur Assemblée Générale.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200727-2020-010-A1
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020



VILLE DE BRAS-PANÓN

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le **SLO**
ID : 974-219740024-20220705-2022_065-DE

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 065

DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant qu'il appartient également à l'organe délibérant de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 7/06/2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 216 agents, soit 103 femmes (48,68%) et 113 hommes (52,31%),

Après en avoir délibéré, le Conseil

DECIDE

Article 1 :

- **De fixer à six** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),
- **De maintenir** le paritarisme numérique et **de fixer à six le nombre de représentants** titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),
- **De recueillir**, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

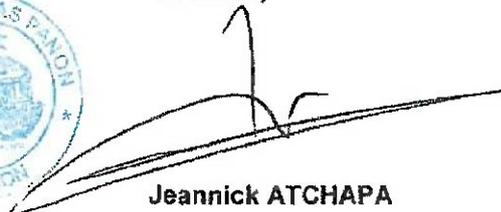
Article 2 :

- **De mettre en place la formation spécialisée obligatoire** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, **soit six représentants**,
- **De maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à six le nombre de représentants titulaires de l'employeur,
- **De recueillir**, par la formation spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance

A la majorité (4 contre), le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, de fixer la composition du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail comme stipulée au sein des articles 1 et 2.



Le Maire,



Jeannick ATCHAPA

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-050

DESIGNATION DES REPRESENTANTS PERMANENTS A LA SPL ERD

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 13 septembre 2023

Affaire n°2023 - 050

DESIGNATION DES REPRESENTANTS PERMANENTS A LA SPL ERD

- Par délibération n°2020-012 en date du 27 juillet 2020 ;
- Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- Vu, le code de commerce ;

M. Ludovic ALAMELOU avait été désigné afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL ERD, ainsi que M. Jeannick ATCHAPA, M. Mario EDMOND et M. Charles-André MAILLOT.

Je vous rappelle que la Ville de Bras-Panon est actionnaire de la Société SPL Est Réunion Développement au capital de 570 000 € et qu'à ce titre, elle dispose de 4 postes d'administrateurs sur les 16 que comporte le Conseil d'Administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la démission de M. Ludovic ALAMELOU, il convient de procéder à son remplacement en désignant un (e) conseiller(e) municipal (e) pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL ERD.

Il convient également de l'autoriser à percevoir de la Société SPL Est Réunion Développement au titre de sa fonction d'administrateur, une rémunération annuelle d'activité pour sa participation effective d'un montant maximum de :

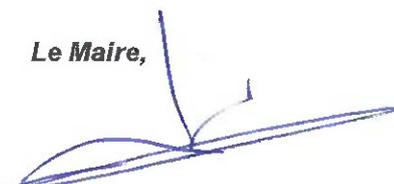
- 1000 € / an, s'il siège uniquement au Conseil d'Administration ;
- 1500 € / an, s'il siège à la fois au Conseil d'Administration et à l'une des instances comité d'engagement ou commission d'appel d'offres.

A la majorité (2 oppositions), le Conseil Municipal décide :

-De désigner Mme Nina ROGER afin d'assurer la représentation de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL ERD,

-D'autoriser Mme Nina ROGER à percevoir de la Société SPL Est Réunion Développement au titre de sa fonction d'administrateur, une rémunération annuelle d'activité pour sa participation au Conseil d'Administration et aux instances du comité d'engagement ou commission d'appel d'offres.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND



Affaire n°2020-012

DESIGNATION DES REPRESENTANTS PERMANENTS A LA SPL ERD

Le Maire rappelle que la ville de Bras-Panon est actionnaire de la Société SPL Est Réunion Développement au capital de 570 000 € et qu'à ce titre, elle dispose de 4 postes d'administrateurs sur les 16 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de nos représentants au conseil d'administration et aux assemblées générales de la société SPL Est Réunion Développement.

L'article L. 225-19 du Code de commerce repris dans les statuts de la société (article 15) prévoit :

« Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge ».

La ville de Bras-Panon pourra solliciter la présidence de la société, par le biais d'un de ses représentants, habilité à cet effet.

En outre, les administrateurs pourront percevoir une rémunération annuelle d'activité au titre de leur fonction pour un montant maximum de 1 500 euros (chacun).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

- Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- Vu, le code de commerce ;

1° - Désigne :

Conformément au nombre de postes d'administrateurs attribués à la ville de Bras-Panon, pour assurer sa représentation au sein du Conseil d'Administration de la Société SPL Est Réunion Développement

- M. Jeannick ATCHAPA
- M. Mario EDMOND
- M. Charles-André MAILLOT
- M. Ludovic ALAMELOU

En remplacement de :

- Monsieur Daniel GONTHIER
- Monsieur Gilles JEANSON
- Monsieur François PERERA
- Monsieur Georges-Marie AGAR

2°- Désigne :

M. Jeannick ATCHAPA pour assurer la représentation de la ville de Bras-Panon au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société SPL Est Réunion Développement.

En remplacement de :

- Monsieur Daniel GONTHIER

3°- Autorise :

M. Jeannick ATCHAPA à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la Société SPL Est Réunion Développement et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la Société.

4°- Autorise :

Ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son président.

En cas de rémunération :

5°- Autorise :

- M. Jeannick ATCHAPA
- M. Mario EDMOND
- M. Charles-André MAILLOT
- M. Ludovic ALAMELOU

A percevoir de la Société SPL Est Réunion Développement au titre de leurs fonctions d'administrateurs, une rémunération annuelle d'activité pour leurs participations effectives d'un montant maximum de :

- 1000 € / an, s'il siège uniquement au Conseil d'Administration
- 1500 € / an, s'il siège à la fois au Conseil d'Administration et à l'une des instances comité d'engagement ou commission d'appel d'offres

6°- Autorise :

Le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Maire



Jeannick ATCHAPA

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200727-2020-012-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-051

DESIGNATION DES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

COMMISSION D'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (CESAR)

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 07/09/2023.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint - Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe - M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe - Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR - Mme Nathalie SEYCHELLES - M. Frédéric STAINCQ - Mme Florence BOYER - M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU - M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE - M. Jean-Roland RUFFIER - Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance

Affaire n°2023 - 051

**DESIGNATION DES REPRESENTATIONS EXTERIEURES
COMMISSION D'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL
(CESAR)**

Par délibération n°DAP2021-0042 du 22 novembre 2021, l'assemblée plénière du Conseil Régional de La Réunion a approuvé la mise en révision générale du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation, notamment du point de vue de l'environnement.

Comme le stipule l'article R 4433-7 DU Code général des collectivités territoriales, une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement est constituée à l'initiative de la présidente de l'assemblée délibérante de la Région.

Réunie à l'initiative de la présidente de l'assemblée délibérante de la Région, cette commission est saisie, pour avis, du programme d'études et de concertation par la Région, et se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises, ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et mesure de l'avancement du programme.

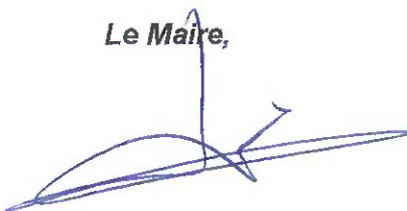
Par délibération n°2022-041 du 05 juillet 2022, le Conseil Municipal avait désigné, M. Jeannick ATCHAPA, en tant que titulaire, et en tant que suppléant M. Ludovic ALAMELOU, de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).

Considérant la démission de M. Ludovic ALAMELOU en date du 03 août 2023, il y a lieu de désigner un représentant suppléant à la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).

A la majorité (3 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- **De désigner Monsieur Jean Eric ROUGET, en tant que représentant suppléant de la Commune au sein Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents.**

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

Séance du 05 juillet 2022

Affaire n°2022 - 041

**DESIGNATION DES REPRESENTATIONS EXTERIEURES
COMMISSION D'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL
(CESAR)**

Par délibération n°2020-010 du 27 juillet 2020 le Conseil Municipal a procédé à la désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

Par délibération n°DAP2021-0042 du 22 novembre 2021, l'assemblée plénière du Conseil Régional de La Réunion a approuvé la mise en révision générale du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation, notamment du point de vue de l'environnement.

Comme le stipule l'article R 4433-7 DU Code général des collectivités territoriales, une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement est constituée à l'initiative de la présidente de l'assemblée délibérante de la Région.

Réunie à l'initiative de la présidente de l'assemblée délibérante de la Région, cette commission est saisie, pour avis, du programme d'études et de concertation par la Région, et se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises, ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et mesure de l'avancement du programme.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jeannick ATCHAPA, Maire	M. Ludovic ALAMELOU, conseiller municipal

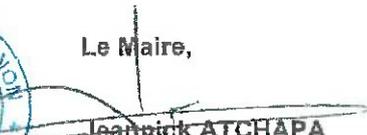
Cette affaire n'a pas été soumise à l'avis des membres de la commission Finances et Affaires générales, car elle a été instruite après la date de la commission.

A la majorité (8 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** les termes du présent rapport,
- **DE DESIGNER** M. Jeannick ATCHAPA, Maire et M. Ludovic ALAMELOU, conseiller municipal, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune au sein Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes afférents.



Le Maire,


Jeannick ATCHAPA

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-052

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le 07/09/2023.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1er Adjoint - Mme Nina ROGER, 2ème Adjointe - M. Mario EDMOND, 3ème Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4ème Adjointe - – Mme Clémentine IGOUFE, 6ème Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7ème Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8ème Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9ème Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5ème Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3ème Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6ème Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n° 2023 - 052

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Bras-Panon, son budget principal. Les budgets autonomes du CCAS et de la Caisse des Écoles voteront au sein de leurs assemblées,

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Après examen et avis de la commission « finances-affaires générales »,

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 04/09/2023 joint en annexe de la délibération,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

A la majorité (4 oppositions et 3 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de l'avis du comptable public, annexé à la délibération ;
- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

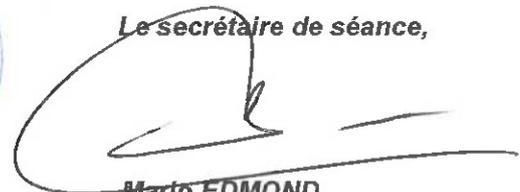
Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Marito EDMOND



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de La Réunion
Trésorerie municipale de Saint-André

835, rue de la Gare
97400 Saint-André
Téléphone : 02 62 46 00 36
Mél. : t104002@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alain BENSAAD
Téléphone : 02 62 58 58 51
Mel : alain.bensaad@dgfip.finances.gouv.fr

V/Réf : votre courriel du 04/09/2023

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE MAIRE,

COMMUNE DE BRAS-PANON
89, ROUTE NATIONALE 2
97412 BRAS-PANON

Saint-André, le 4 septembre 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Bras-Panon à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57, nécessite son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, hors ceux relevant des instructions budgétaires et comptables M4 et M22.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public
Alain BENSAAD



SGC de SAINT-ANDRÉ
835 rue de la Gare
- SAINT-ANDRÉ

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-053

APPROBATION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DE LA M57

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe -- Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER -- M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n° 2023 - 053

APPROBATION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DE LA M57

Le règlement financier de la Collectivité précise les principales règles de gestion financières qui résultent notamment du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le règlement définit également les règles internes propres aux services financiers communs de la collectivité dans le respect des textes précités afin de les préciser dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes.

Après examen et avis de la commission « finances-affaires générales »,

Vu la délibération n°2023-052 du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 04/09/2023,

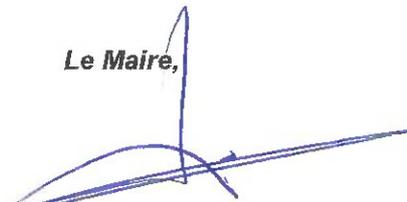
Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

A la majorité (5 oppositions et 3 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **D'habiliter le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.**

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

**RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET
FINANCIER
DE LA COMMUNE DE BRAS-
PANON**

PREAMBULE	6
TITRE 1.- LE CADRE BUDGÉTAIRE	7
1.1.- Le débat d'orientation budgétaire	7
1.2.- Le budget	8
1.2.1.-Le contenu du budget	8
1.2.1.- Le vote du budget primitif	8
1.2.2.- Les décisions modificatives et le budget supplémentaire	9
1.2.3.- Le compte administratif	9
1.2.4.- Le budget et le compte administratif dématérialisé	10
TITRE 2.- LA GESTION PLURIANNUELLE	11
2.1. Les autorisations de programme et les crédits de paiement	11
2.1.1 Définition des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP-CP)	11
2.1.2 Les autorisations de programme de dépenses imprévues en investissement	12
2.1.3 La gestion des AP	12
2.1.4 Modification et ajustement des CP	12
2.2 Les autorisations d'engagement (fonctionnement)	13
2.2.1 Définition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE-CP)	13
2.2.2 Les autorisations d'engagement de dépenses imprévues en fonctionnement	13
2.2.3 La gestion des AE	14
2.3 Les opérations d'investissement	14
2.3.1 Définition de la notion d'opération	14
2.3.2 La définition budgétaire de la notion d'opération	14
TITRE 3. L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	15
3.1.- Modalités de modification du budget	15
3.2.- La définition des engagements de dépense	15
3.3 Rattachement et restes à réaliser	15
3.3.1 Les rattachements	15

3.3.2 les restes à réaliser	16
3.4 L'exécution des recettes et des dépenses	16
3.4.1 La gestion des tiers	16
3.4.2 La gestion des demandes de paiement	16
3.4.3.- Le service fait	17
3.4.4 la liquidation et l'ordonnancement	18
3.5 Les subventions	18
TITRE 4. LES RÉGIES	20
4.1 La création des régies	20
4.2 La nomination des régisseurs	20
4.3 Les obligations des régisseurs	20
4.4 Le fonctionnement des régies	20
4.5 Le suivi et le contrôle des régies	21
TITRE 5. L'INVENTAIRE ET L'ACTIF	22
5.1 La gestion patrimoniale	22
5.2 la tenue de l'inventaire	22
5.3 L'amortissement	22
5.4 La cession de biens mobiliers et immobiliers	23
TITRE 6. LE PASSIF	25
6.1 Les principes de la gestion de la dette	25
6.2 Les engagements hors bilan	25
6.3 Les provisions pour risques et charges	25
TITRE 7. COMMANDE PUBLIQUE ET MARCHÉS	27
7.1. Les procédures	27
7.2. La mise en concurrence systématique pour tout achat	29
TITRE 8. LE CONTROLE DES COMPTES DE LA COMMUNE	30
8.1.- Le contrôle du budget primitif hors délais ou la non transmission dans les délais	30
8.2.- Le contrôle du budget en déséquilibre (déficitaire)	30

8.3.- Le contrôle en cas de déficit important	30
TITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES	31
9.1 Modalités d'application du règlement budgétaire et financier	31
9.2 Modalités de modification et d'actualisation du règlement financier	31

PREAMBULE

Le règlement financier de la collectivité précise les principales règles de gestion financières qui résultent notamment du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le règlement définit également les règles internes propres aux services financiers communs de la collectivité dans le respect des textes précités afin de les préciser dans une logique de performance de la gestion et de la qualité des comptes :

- Il se doit d'être un outil au service de la performance financière permettant de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques et non l'inverse. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.
- Il s'inscrit dans une perspective de certification des comptes.

Le présent règlement ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible.
- Aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôle interne. Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures quand celui-ci s'avérera nécessaire au regard du développement des services communaux opérationnels.

TITRE 1.- LE CADRE BUDGÉTAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientation budgétaires et se termine par le compte administratif (Art. L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1

ETAPE		DELAI REGLEMENTAIRE	OBSERVATION
DOB	Débat d'orientations budgétaire	Dans un délai de 2 mois précédant l'adoption du budget primitif	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir.
BP	Vote du budget primitif	Avant le 31 mars de N ou 15 avril N en cas de renouvellement de l'assemblée	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice.
DM	Vote de la décision modificative		La DM permet de faire des ajustements de crédit
BS	Vote du budget supplémentaire		Le BS a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser, et de faire des ajustements de crédits.
CA	Vote du compte administratif	Au plus tard le 30 juin N+1	Le CA arrête les comptes de l'exercice écoulé.

1.1.- LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36 et L.5217-10-4 du CGCT, le conseil municipal doit débattre, dans un délai maximal de 10 semaines précédant l'examen du Budget primitif, sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et à informer le Conseil municipal sur l'évolution de la situation financière de l'établissement public.

Le débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) détaillant, outre les orientations budgétaires générales, conformément aux dispositions légales :

- ✓ Les engagements pluriannuels envisagés ;
- ✓ La structure et la gestion de la dette ;
- ✓ Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs ;
- ✓ L'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- ✓ Par ailleurs, le ROB apporte un éclairage spécifique concernant :
- ✓ L'évolution du contexte socio-économique national et local ;

- ✓ Les tendances des finances locales ;
- ✓ Les perspectives budgétaires ;
- ✓ Les perspectives financières ;

Il est pris acte du débat en Conseil municipal par une délibération spécifique.

Le ROB est transmis au représentant de l'Etat. Il est mis à disposition du public.

1.2.- LE BUDGET

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décision modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Les budgets annexes, bien distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels ou commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitres et articles conformément à l'instruction comptable en vigueur à la date du vote. Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL.

1.2.1.-LE CONTENU DU BUDGET

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grand postes.

1.2.1.- LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 15 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget est présenté par chapitre et par article avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres. L'article correspond toujours au compte le

plus détaillé ouvert à la nomenclature par nature. Il est complété par une codification analytique à 6 chiffres déclinée en « compétence », « service », « centre de coût ».

Pour la commune de Bras-Panon, le vote a lieu par nature avec une présentation fonctionnelle pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec des chapitres « opérations d'équipement » pour information.

L'exécutif propose également au vote des autorisations de programme et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

L'assemblée peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles, hors dépenses de personnel.

Cette faculté est retenue par la Commune de BRAS-PANON.

À l'intérieur de ce plafond, l'assemblée pourra voter des autorisations de programme (en investissement) ou autorisations d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

1.2.2.- LES DECISIONS MODIFICATIVES ET LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustement de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

1.2.3.- LE COMPTE ADMINISTRATIF

La production du compte administratif du budget principal et des différents budgets annexes permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres ou ordres de recouvrer) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du comptable public. La conformité du compte administratif avec le compte de gestion fait l'objet d'une délibération propre et préalable au vote du compte

administratif. Le compte de gestion doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin par le comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas retracer, dans l'exécution du budget après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (budget principal et budgets annexes y compris les restes à réaliser) égal ou supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Dans ce cas, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le compte administratif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente l'exécution du budget dans son contexte économique et en détaille les grands postes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiement mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

1.2.4.- LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF DEMATERIALISE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, art.107-III dispose : *« dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants devront transmettre, au représentant de l'Etat, leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret. »*

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le budget et le compte administratif sont dématérialisés grâce à l'outil E-GF. Cet outil, permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de E-GF qui est télétransmis en préfecture vers Actes Budgétaires en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au comptable.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la DGCL, cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'applique.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1^{er} janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'applique.

TITRE 2.- LA GESTION PLURIANNUELLE

S'agissant de la gestion pluriannuelle des autorisations budgétaires, conformément à l'article L2311-3 du CGCT, le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle qui font chacune l'objet d'une délibération distincte :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser **les engagements de la collectivité et d'en suivre la réalisation**. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Au 1er Conseil (municipal ou intercommunal) de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ouvertes est présenté.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial ;
- la durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- son montant ;
- un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

2.1. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CREDITS DE PAIEMENT

2.1.1 DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT (AP-CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) ;

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisées au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou décision modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre. Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel, de besoins ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du conseil municipal.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

2.1.2 LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DE DEPENSES IMPREVUES EN INVESTISSEMENT

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.50 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédit de chapitre à chapitre ; en l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulé à la fin de l'exercice.

2.1.3 LA GESTION DES AP

Toute création ou modification du montant des crédits d'une autorisation d'engagement est décidée par le conseil municipal à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

La délibération relative au vote d'une autorisation de programme est rédigée par la direction des finances en relation avec la direction opérationnelle. La délibération relative au vote d'une autorisation de programme de dépense imprévue est rédigée par la direction des finances et présentée à l'occasion du vote du budget primitif.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

2.1.4 MODIFICATION ET AJUSTEMENT DES CP

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice. Les crédits de paiements d'une année non consommés sont : soit reportés sur la dernière année de l'échéancier d'AP, soit relissés au vu de l'avancement du projet.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Les crédits de paiement non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.

2.2 LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (FONCTIONNEMENT)

2.2.1 DEFINITION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AE-CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versés aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

2.2.2 LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES IMPREVUES EN FONCTIONNEMENT

Des AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AE est obligatoirement annulé à la fin de l'exercice.

2.2.3 LA GESTION DES AE

Toute création ou modification du montant des crédits d'une autorisation d'engagement est décidée par le conseil municipal à l'occasion du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

La délibération relative au vote d'une autorisation d'engagement est rédigée par la Direction opérationnelle concernée en relation avec la Direction des finances. La délibération relative au vote d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues est rédigée par la Direction des finances et présentée à l'occasion du vote du budget primitif.

2.3 LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

2.3.1 DEFINITION DE LA NOTION D'OPERATION

Le conseil municipal a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses (réelles). Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en termes de gestion de crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

2.3.2 LA DEFINITION BUDGETAIRE DE LA NOTION D'OPERATION

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la collectivité à partir de 10. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte ; ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement, pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération.

À l'intérieur de l'opération, l'article correspondant au détail le plus fin des comptes 20, 21, 22 et 23 ouvert à la nomenclature par nature. Par conséquence, le chapitre « Immobilisations incorporelles » le chapitre 21 « Immobilisation corporelles », le chapitre 22 « Immobilisations reçues en affectation », le chapitre 204 « subventions d'équipement versées », ainsi que le chapitre 23 « Immobilisations en cours » ne comprennent pas nécessairement l'ensemble des crédits imputés sur des comptes par nature qui traditionnellement compose les chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 ou 23 peuvent être compris dans un chapitre « opération ».

La collectivité vote ses budgets par nature au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec des chapitres « opération d'équipement ».

TITRE 3. L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

3.1.- MODALITES DE MODIFICATION DU BUDGET

Les crédits sont ouverts par le conseil municipal, pour un exercice, dans le cadre des décisions budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives).

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, par délégation du conseil municipal, le Président peut procéder annuellement à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur de 7,5% des dépenses réelles à l'intérieur de chaque section fonctionnement ou investissement. Dans ce cas, le président informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa proche séance.

Cette faculté est retenue par la Commune de BRAS-PANON.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5%, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire.

3.2.- LA DEFINITION DES ENGAGEMENTS DE DEPENSE

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes (et les EPCI). Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédit budgétaire en vue de la réalisation d'une dépense résultant d'un engagement juridique.

L'engagement peut donc résulter :

- ✓ D'un contrat (marchés, acquisition immobilières, emprunt, baux, assurances)
- ✓ De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- ✓ D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- ✓ D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- ✓ S'assurer de la disponibilité des crédits ;
- ✓ Rendre compte de l'exécution du budget ;
- ✓ Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice) ;
- ✓ Déterminer des restes à réaliser et reports.

3.3 RATTACHEMENT ET RESTES A REALISER

3.3.1 LES RATTACHEMENTS

Une dépense doit être rattachée à l'exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pas pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pas pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes dépenses et recettes qui s'y rapportent. Ainsi, tous les produits et charges rattachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

3.3.2 LES RESTES A REALISER

Les résultats d'un exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes en application de l'article R.2311-11 du CGCT.

En section de fonctionnement, en raison de l'obligation de rattachement des charges et des produits, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

En section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Seuls les crédits annuels sont concernés. Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

L'état des RAR est arrêté en toutes lettres et visé par l'ordonnateur. Les restes à réaliser font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du budget supplémentaire de l'exercice N+1.

3.4 L'EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

3.4.1 LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

La création des tiers dans l'outil est proposée par l'utilisateur habilité qui demande l'intégration au référentiel financier des tiers tenu par les services financiers. Les modifications et suppressions suivent le même processus. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire suivent le même processus.

3.4.2 LA GESTION DES DEMANDES DE PAIEMENT

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du ministère des finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- ✓ Le numéro SIRET de la collectivité obligatoirement ;
- ✓ et de manière facultative, le numéro d'engagement et / ou le numéro de bon de commande.

Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours. Ce délai intègre le délai d'ordonnancement de l'ordonnateur (20 jours) et le délai de paiement du comptable public (10 jours). Du côté de l'ordonnateur, ce délai est fixé à 20 jours entre la date de réception de la facture sur Chorus et son envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délais au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation, en même temps que le principal.

3.4.3.- LE SERVICE FAIT

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation.

La certification du service fait engage, juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

✓Les prestations sont réellement exécutées :

✓Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément, la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

✓Définir l'état d'avancement physique de la prestation ;

✓S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

✓La date de livraison pour les fournitures :

✓La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...) ;

✓La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture.

Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le service fait ne peut pas être constaté. Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être

retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des articles 110 à 113 du décret relatif aux marchés publics.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

3.4.4 LA LIQUIDATION ET L'ORDONNANCEMENT

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (*cf. article précédent*) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance. Le gestionnaire de la recette doit proposer la liquidation au service des finances de la recette dès que la dette est exigible et certaine avant encaissement.

La direction des finances valide des mandats de paiement et les titres de recettes après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (ordres de payer et de recouvrer et bordereau) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

L'ordonnancement des dépenses peut être effectué après paiement pour certaines dépenses définies par la réglementation. Ces dépenses sont énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015. La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

3.5 LES SUBVENTIONS

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. L'article 59 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Il est précisé que les subventions sont destinées à des « *actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* » et que « *ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* » afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans l'objectif des politiques de la collectivité.

Il est prévu la conclusion d'une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La convention fixe en tant que besoin les conditions particulières d'utilisation et de versement de la subvention attribuée et les modalités de son contrôle dans le respect des règles fixés dans le présent règlement financier.

En application de l'article L.5217-10-3 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie vaut décision d'attribution des subventions en cause.

TITRE 4. LES RÉGIES

4.1 LA CREATION DES REGIES

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L.2122-227° du code général des collectivités territoriales.

L'avis conforme du comptable public est requis.

L'acte constitutif doit être envoyé à la Préfecture pour le contrôle de légalité.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

4.2 LA NOMINATION DES REGISSEURS

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de régie.

L'avis conforme du Comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

4.3 LES OBLIGATIONS DES REGISSEURS

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du comptable.

Une indemnité de maniement des fonds sera attribuée conformément à la réglementation.

Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

4.4 LE FONCTIONNEMENT DES REGIES

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avances et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement et des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

La direction des finances est chargée du contrôle d'opportunité et de légalité des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- ✓En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- ✓En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- ✓En cas de changement de régisseur ;
- ✓Au terme de la régie.

Les directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Pour les régies de recettes et d'avances, ces obligations et préconisations se cumulent.

4.5 LE SUIVI ET LE CONTROLE DES REGIES

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier des régies, la Direction des finances coordonne le suivi des régies, conseille et assiste les régisseurs, dans toutes les étapes de la vie de la régie.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à la Direction des finances les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans la Direction des finances de l'ordonnateur. Il est tenu compte par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérifications.

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

TITRE 5. L'INVENTAIRE ET L'ACTIF

5.1 LA GESTION PATRIMONIALE

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent leur permettant de fonctionner et d'exercer leurs compétences. Ce patrimoine nécessite une gestion comptable retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Pour la comptabilisation d'un investissement ou d'une charge, il est fait application de la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002. Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

5.2 LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

5.3 L'AMORTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des bien et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce

procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisation par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions reçues « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amortis (y compris des subventions d'équipements versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions acquises à compter du 01/01/2024 mais d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées et d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition.

Les durées d'amortissement sont déterminées par délibération séparée.

5.4 LA CESSION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil de la collectivité portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La valeur nette comptable y est précisée.

Si cela est nécessaire, la délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Le recours au commissariat aux ventes des domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions en nature et s'imputent au compte 2044 montant estimé par les domaines.

Les mouvements d'actif constatés au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

TITRE 6. LE PASSIF

6.1 LES PRINCIPES DE LA GESTION DE LA DETTE

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif mentionne le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice. Le rapport qui lui est joint et le rapport d'orientation budgétaire précisent les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques ainsi que la stratégie suivie par la collectivité.

6.2 LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent trois caractéristiques suivantes :

- ✓ Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- ✓ Des engagements ayant des conséquences financières sur l'exercices à venir ;
- ✓ Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif. Ils font l'objet d'une mention dans les rapports des budgets primitifs et comptes administratifs.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagement.

6.3 LES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence ; il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière. Les provisions se décomposent en :

- ✓ Provisions pour litiges et contentieux
- ✓ Provisions pour pertes de change ;
- ✓ Provisions pour garanties d'emprunt ;
- ✓ Provisions pour risques et charges sur emprunt ;
- ✓ Provisions pour compte épargne temps ;
- ✓ Provisions pour gros entretien ou grandes réparations ;
- ✓ Autres provisions pour risques et charges

Dès lors, il appartient au conseil municipal de décider de leur montant. Les dotations aux provisions constituées par la collectivité sont des opérations d'ordre semi-budgétaire. Elles se traduisent par une dépense de fonctionnement à caractère budgétaire et une recette d'investissement à caractère non budgétaire au bilan pour le même montant.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

TITRE 7. COMMANDE PUBLIQUE ET MARCHÉS

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

D'autres considérations entrent en compte pour tout marché :

- La bonne gestion des deniers publics
- Le développement durable et la prise en compte des réalités sociales et environnementales.

La première étape de la commande publique passe par la définition précise et détaillée des besoins avec:

- l'approfondissement des prestations qui devront être réalisés et les résultats attendus
- les quantités qui sont nécessaires à la commune.

S'ensuit la mise en concurrence qui fait l'objet d'une publicité différenciée en fonction des types et des montants des commandes à passer.

7.1. LES PROCEDURES

	SEUILS DE PROCÉDURE	SEUILS DE PUBLICITÉ
Marchés de Travaux	< 4000€ HT : Il n'y a pas de mise en concurrence. L'acheteur doit cependant appliquer les principes généraux de la Commande Publique.	< 40 000€ : Pas de publicité
	Entre 4 000 et 40 000€ HT : Une mise en concurrence de 3 prestataires minimum est obligatoire	

	Entre 40 000€ et 5 382 000€HT : La procédure adaptée est mise en œuvre.	Entre 40 000€ et 90 000€ la publicité est libre, pourvu qu'elle garantisse une mise en concurrence effective. Cependant, une offre supérieure à 90 000€ ne pourra être acceptée. Entre 90 000€ et 5 382 000€HT, la publicité se fait obligatoirement sur un support d'annonces légales ou au BOAMP
	>5 382 000€ HT: Mise en œuvre d'une procédure formalisée	>5 382 000€HT : Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Marchés de Fournitures et services	< 4000€ HT : Il n'y a pas de mise en concurrence. L'acheteur doit cependant appliquer les principes généraux de la Commande Publique. Entre 4 000 et 40 000€ HT : Une mise en concurrence de 3 prestataires minimum est obligatoire	< 40 000€ : Pas de publicité
	Entre 40 000€ et 215 000€HT : La procédure adaptée est mise en œuvre.	Entre 40 000€ et 90 000€ la publicité est libre, pourvu qu'elle garantisse une mise en concurrence effective. Cependant, une offre supérieure à 90 000€ ne pourra être acceptée. Entre 90 000€ et 215 000€HT, la publicité se fait obligatoirement sur un support d'annonces légales ou au BOAMP
	>215 000€ HT: Mise en œuvre d'une procédure formalisée	>215 000€HT : Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

Il est à noter que le seuil pour les marchés de travaux passe à 100 000€ jusqu'au 31 décembre 2023.

Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée.

7.2. LA SYNERGIE ENTRE LES SERVICES FINANCES – ACHAT ET MARCHES PUBLICS

Les missions du service en charge de la Commande Publique sont de :

- Conseiller et assister les services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du besoin ;
- Conseiller les directions opérationnelles quant aux modalités d'application du Code de la commande publique et des procédures de mise en concurrence à mettre en place.
- Accompagner la prise en compte du développement durable dans l'expression des besoins, les spécifications techniques, les conditions d'exécution des prestations et la notation des offres
- Vérifier et instruire les cahiers des charges des marchés à passer
- Organiser et suivre les procédures de mise en concurrence.
- Participer à l'analyse des candidatures et des offres
- Suivre l'exécution des marchés

Le service de la Commande Publique saisit dans l'application financière les marchés publics notifiés ainsi que tous actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc).

Toutes les informations utiles sont à retrouver dans le règlement interne des marchés publics, validé le 22 novembre 2022 en Conseil Municipal (Aff n°2022-104).

TITRE 8. LE CONTROLE DES COMPTES DE LA COMMUNE

8.1.- LE CONTROLE DU BUDGET PRIMITIF HORS DELAIS OU LA NON TRANSMISSION DANS LES DELAIS

En cas de vote du budget primitif hors délai (article L.1612-2 du CGCT), ou à défaut de sa transmission dans le délai de 15 jours après la date limite de vote (article L.1612-8 du CGCT), le Préfet saisit immédiatement la chambre régionale des comptes (CRC).

Lorsqu'elle est saisie, la Chambre Régionale des comptes a un mois pour donner un avis et proposer des mesures de redressement.

Le préfet règle alors le budget par un arrêté

8.2.- LE CONTROLE DU BUDGET EN DESEQUILIBRE (DEFICITAIRE)

D'autre part, le préfet saisit la CRC en cas de déséquilibre du budget qui proposera des mesures de correction à la Commune qui en informe le conseil municipal.

La commune aura ensuite 1 mois pour appliquer ces mesures ou en proposer d'autres sincères et réelles qui seront entérinées par le Préfet si elles sont satisfaisantes. À défaut, le Préfet réglera d'office le budget.

Lorsque le budget d'une collectivité a été réglé et rendu exécutoire par le préfet, l'article L. 1612-9 du CGCT prévoit que le compte administratif doit être voté avant le budget primitif de l'exercice suivant.

8.3.- LE CONTROLE EN CAS DE DEFICIT IMPORTANT

Un autre cas de saisine de la CRC par le Préfet concerne un déficit de plus de 10% des recettes de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes (article L. 1612-14 du CGCT), du compte administratif.

La CRC a un mois pour proposer à la Commune les mesures nécessaires dans le cadre de son budget supplémentaire mais, plus généralement, au prochain budget primitif qui lui sera transmis après le vote.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Ce rapport est communiqué à la CRC.

TITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

9.2 MODALITES DE MODIFICATION ET D'ACTUALISATION DU REGLEMENT FINANCIER

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante.

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-054

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA M57

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Affaire n° 2023 - 054

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA M57

Conformément aux dispositions de l'article L2321-1 et R2321-1 du code général des collectivités (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Par destination, les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvre d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont débuté suivant la nomenclature M14 se poursuivront donc jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part les subventions d'équipement versées et d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition.

Après examen et avis de la commission « finances-affaires générales »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-1, L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1 ;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2009 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

Vu la délibération n°2023-052 du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 04/09/2023 ;

A la majorité (4 oppositions et 3 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les durées d'amortissements figurant sur le tableau en annexe à compter du 01/01/2024, date d'adoption de la nomenclature M57 ;

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 à l'exclusion des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice de leur acquisition ;

- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées ;

- D'autoriser le Maire, le Directeur Général des Services ou toute autre personne habilitée, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU BUDGET PRINCIPAL

A COMPTER DU JANVIER 2024

Annexe à la délibération cadre relative à l'amortissement des immobilisations de la Ville

CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS	Compte d'immortissem ent assorti	Durée à compter du 01/01/24	Type(s) de dépenses concernées
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	2802	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme
Frais d'équipés	2031	28031	5 ans
Frais de recherche et de développement	2032	28032	3 ans
Frais d'insertion	2033	28033	5 ans
Subventions équipement - biens mobiliers, matériels, études	204111	2804111	5 ans
Subventions équipement - bâtiments et installations	204112	2804112	30 ans
Subventions équipement - projets infrastructures	204113	2804113	40 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	28051	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	2058	28058	7 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Plantations d'arbres et d'arbrustes	2121	28121	15 ans
Immobilier de rapport	21321	281321	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	2142	28142	sur la durée du bail à construction
Installations de voirie	2152	28152	10 ans
Installations de voirie	2152	28152	20 ans
Autres réseaux	21538	281538	30 ans
Matériel et outillage d'intérieur et de défense civile	21568	281568	10 ans
Matériel et outillage technique - matériel roulant	215731	2815731	7 ans
Matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	2815738	7 ans
Autres matériels techniques	21578	281578	5 ans
Autres matériels techniques	21578	281578	10 ans
Autres matériels techniques	21578	281578	20 ans
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	28158	7 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	28181	10 ans
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	4 ans
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	5 ans
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	7 ans
Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	21828	281828	7 ans
Matériel informatique scolaire	21831	281831	5 ans
Matériel informatique scolaire	21831	281831	10 ans
Autre matériel informatique	21838	281838	5 ans
Autre matériel informatique	21838	281838	10 ans
Matériels de bureaux et mobiliers scolaires	21841	281841	7 ans
Autres matériels de bureaux et mobiliers	21848	281848	5 ans
Autres matériels de bureaux et mobiliers	21848	281848	10 ans
Autres matériels de bureaux et mobiliers	21848	281848	20 ans
Matériel de téléphonie	2185	28185	3 ans
Matériel de téléphonie	2185	28185	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	28188	10 ans
BIENS DE TABLE VALEUR			
Bien d'un montant inférieur ou égal à 1000€ TTC	28xxxx		1 an



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

**AFFAIRE 2023-055
BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES ETUDIANTS**

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

**AFFAIRE 2023-056
BOURSE D'EXCELLENCE**

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 13 Septembre 2023

Affaire n°2023-056

BOURSE D'EXCELLENCE

Je vous rappelle que par délibération n°2021-088 du 20 octobre 2021 le Conseil Municipal a approuvé les montants et les critères d'attribution de la bourse d'excellence. La Commission des affaires scolaires et de la restauration s'est réunie le 29 Août 2023 afin d'examiner les demandes et a validé une première liste pour un montant total de 4 000 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de valider l'attribution de la bourse d'excellence aux étudiants de la liste validée par la commission des affaires scolaires et de la restauration.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-057

BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 13 septembre 2023

Affaire n° 2023 - 057
BOURSE COMMUNALE EN FAVEUR DES SPORTIFS
DE HAUT NIVEAU

Afin d'aider les sportifs à participer aux compétitions se déroulant sur le territoire national, européen ou intercontinental, la Commune de Bras-Panon met en place une bourse en faveur des sportifs de haut niveau en complément des aides existantes depuis 2010.

Dans le cadre de ce dispositif reconduit pour 2023, et proposant les critères suivants, la Commune a été sollicitée pour l'attribution de **deux demandes** bourses, ci-après.

Rappel des critères :

❖ Le niveau de compétition :

- Championnat de France, Europe ou du monde
- Jeux des îles de l'Océan Indien
- Jeux Olympiques
- Championnat DOM/TOM
- Participation en équipe de France
- Sélection de la Réunion

❖ Le club d'affiliation :

- être licencié dans un club de Bras-Panon

❖ Les ressources :

- Quotient familial inférieur ou égal à 600.00 €
Montant de la bourse de : 400.00 €
- Quotient familial supérieur à 600.00 €
Montant de la bourse de : 200.00 €
- Quotient familial supérieur à 1000 €
Montant de la bourse de : 100 €

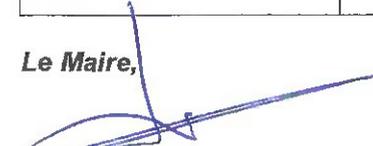
Il est rappelé que les sportifs résidants à Bras-Panon, mais licenciés dans un club extérieur à la commune, peuvent se voir attribuer une bourse après examen au cas par cas, par le Conseil Municipal.

La commission sport, culture, animation et enfance jeunesse a émis un avis favorable à cette affaire le 30 août 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer les bourses citées ci-après.

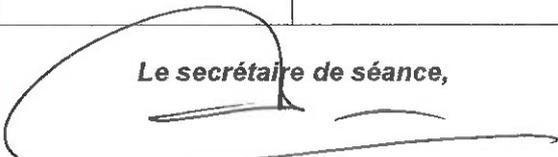
NOM - PRENOM	COMPETITION	QUOTIENT FAMILIAL	PROPOSITION DE LA COMMISSION
MARTIAL Ulrich	Championnat de France sur piste	> 600 €	200 €
MUSSATE Esteban	Championnat de France de Kayak	> 1000 €	100 €

Le Maire,


Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,


Mario EDMOND

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

AFFAIRE 2023-058

**AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)
DE 30 PLACES - LES ORCHIDEES**

L'an deux mille vingt-trois, le **13 septembre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bras-Panon, sur une convocation régulière s'est réuni en session ordinaire en la salle habituelle de ses séances sous la présidence de M. Jeannick ATCHAPA, Maire de Bras-Panon en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire certifie que la convocation initiale du Conseil Municipal avait été transmise, le **07/09/2023**.

Nombre des membres en exercice : 33

Présents	Représentés	Absents/Excusés	TOTAL
25	6	2	33

ETAIENT PRESENTS :

M. le Maire, Jeannick ATCHAPA - M. Thierry HENRIETTE, 1^{er} Adjoint - Mme Nina ROGER, 2^{ème} Adjointe - M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint – Mme Suzie CELEMANI, 4^{ème} Adjointe - – Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe – M. Anselme ANNIBAL, 7^{ème} Adjoint - Mme Marie-Andrée DAMOUR, 8^{ème} Adjointe – Mme Nadège BLAS, 9^{ème} Adjointe - M. Bertrand PICARD - M. Éric ROUGET - M. Jean-Bernard LATCHIMY - M. Antoine CAPELOTAR Mme Nathalie SEYCHELLES – M. Frédéric STAINCQ – Mme Florence BOYER – M. Bruno BERBY - Mme Carole SIN-LEE-SOU – M. Jean-François PERERA - M. Daniel GONTHIER - Mme Marie-France ROUGET - M. Gilles JEANSON - Mme Marie-Line REOUTE- M. Jean-Roland RUFFIER – Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT REPRESENTES :

M. Charles-André MAILLOT, 5^{ème} Adjoint par M. Anselme ANNIBAL,
Mme Anne CANAGUY par M. Frédéric STAINCQ,
Mme Annie-Claude VIRAYE par M. Mario EDMOND, 3^{ème} Adjoint,
Mme Lorraine MERGY M. le Maire, Jeannick ATCHAPA,
Mme Natacha ARASTE par Mme Clémentine IGOUFE, 6^{ème} Adjointe
Mme Flavie ANNETTE par Mme Gaëlle RAMPIERE

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

M. Damien LESTE
M. Jean-Michel DUFOUR

Le Conseil Municipal désigne M. Mario EDMOND en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Maire prononce l'ouverture de la séance.

Séance du 13 septembre 2023

Affaire n°2023 - 058

**AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) DE 30 PLACES
LES ORCHIDEES**

Je vous informe que l'obtention d'une place pour accueillir son enfant à la crèche ou chez un assistant maternel arrive en tête des attentes des français selon une enquête CREDOC 2020, en matière de politique familiale.

Afin de continuer à permettre aux familles du territoire, de concilier vie professionnelle, vie sociale, vie familiale ; la Commune souhaite voir l'implantation d'un nouvel Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant à la Prestation de Service Unique.

L'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant sera associatif, et proposera une plus-value de 30 à 40 places supplémentaires en complément des places d'accueil en collectif et individuel présent sur la Commune.

La future crèche sera implantée rue des Girofliers à Rivière des Roches, **parcelle 448**.

Le portage du Multi accueil est associatif, il accueillera des familles Panonnaises du territoire ayant un besoin de mode de garde ou de socialisation.

La Commune fera la démarche auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, afin d'inclure le projet EAJE des Orchidées au sein du bonus territoire. La Ville contribuera au fonctionnement annuel de l'Etablissement avec l'attribution d'une subvention, se conformant aux mécanismes de participation du bonus territoire.

La commission sport, culture, animation et enfance jeunesse a émis un avis favorable le 30 août 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver et d'autoriser le Maire à engager les démarches pour la concrétisation du projet EAJE « Les Orchidées » auprès du partenaire associatif afin de l'inclure au bonus territoire.

Le Maire,



Jeannick ATCHAPA



Le secrétaire de séance,



Mario EDMOND